

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0201

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016

FIXANT LES FRAIS DE DOSSIERS ET

D'AGREMENT EN MATIERE DE PROTECTION DES

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel « Les missions de l'Autorité de la protection des données à caractère personnel sont confiées à l'Autorité administrative indépendante en charge de la Régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (...)» ;

Considérant que l'article 9 de ladite loi indique que « (...) l'Autorité de protection peut, par décision, exiger des conditions complémentaires de présentation de la demande d'autorisation ou de déclaration et aux procédures d'octroi des autorisations».

Considérant que conformément à l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel , l'Autorité de protection est chargée :

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles « ... » d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 3 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel dispose que « le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel donnent lieu à paiement de frais de dossier de dépôt de déclaration et de demande d'autorisation dont les montants sont fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI (...) »

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel dispose que « les personnes morales doivent faire l'objet d'un agrément par l'ARTCI conformément aux dispositions en vigueur (...) ».

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Tout dépôt d'une déclaration et toute présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement de données à caractère personnel, sont soumis au paiement de frais de dossiers :

- Les personnes morales :
 - Les frais de dossiers du dépôt de déclaration sont fixés à cent mille francs (100.000 FCFA) ;
 - Les frais de dossiers de demande d'autorisation sont fixés à deux cent mille francs (200.000 FCFA).
- Les personnes physiques :
 - Les frais de dossiers du dépôt de déclaration sont fixés à cinquante mille (50.000 FCFA) ;
 - Les frais de dossiers de demande d'autorisation sont fixés à deux cent mille francs (100.000 FCFA).


Les demandes de modifications donnent lieu à paiement de frais d'un montant forfaitaire fixé à cinquante mille francs (50.000 FCFA).

Article 2 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de correspondant à la protection des données à caractère personnel adressée par personne morale, est soumise au paiement de frais d'agrément, dont le montant est fixé à deux millions de francs (2.000.000 FCFA) pour une durée de 2 ans.

Article 3 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de Formation en matière de protection des données à caractère personnel, est soumise au paiement de frais d'agrément dont le montant est fixé à cinq millions de francs (5.000.000 FCFA) pour les personnes morales pour une durée de 3 ans.

Pour les personnes physiques, le montant des frais d'agrément est fixé à un million de francs (1.000.000 FCFA) pour une durée de 3 ans. 

Article 4 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité d'audit en matière de données à caractère personnel, est soumise au paiement de frais d'agrément dont le montant est fixé à dix millions de francs (10.000.000 FCFA) pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

Les montants des frais prévus par les articles ci-avant sont ordonnancés et constatés par récépissé du Greffe de l'ARTCI et payés à la caisse de l'ARTCI.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

